



## REGLEMENT D'ECOLE

Conformément au règlement relatif à l'organisation des cours interentreprises du 10.05.2021, la commission professionnelle de l'AFPO détermine le règlement d'école suivant :

### 1. Buts

- 1.1. Le règlement d'école règle la fonction et l'administration du centre de cours interentreprises (CIE) pour les apprentis opticien·ne·s CFC.
- 1.2. Les instructeurs et instructrices, le personnel et les apprentis sont tenus de se conformer à ce règlement.
- 1.3. Conformément à l'article 7 du règlement sur les cours interentreprises, la commission de cours est chargée d'exécuter ce règlement de cours.

### 2. Devoirs des apprentis

La fréquentation du centre de cours par les apprenti·e·s implique :

- a. un comportement correct ;
- b. de suivre régulièrement les cours et de respecter les horaires prescrits ;
- c. d'assister les instructeurs et instructrices dans leurs fonctions ;
- d. d'effectuer les exercices de façon parfaite et dans les temps ;
- e. d'aider à maintenir le mobilier et le matériel du centre de cours en parfait état. Les participant·e·s aux cours répondent personnellement des casses ou dégâts qu'ils pourraient causer.

### 3. Travaux, aides

- 3.1. Tous les travaux théoriques et pratiques sont à réaliser de façon autonome, sans assistance, pour autant qu'il n'en soit pas déterminé autrement. Les apprenti·e·s dont l'attitude est perturbatrice seront sanctionnés selon l'article 9.
- 3.2. Chaque apprenti·e doit disposer du matériel nécessaire à l'instruction, à ses propres frais. Un achat groupé pourrait être organisé par le centre de cours.
- 3.3. Le matériel mis à la disposition de l'apprenti·e·s pendant les cours doit être restitué en parfait état.
- 3.4. Tous les travaux (pratiques, tests, feuilles de travail, etc) réalisés et notés dans le cadre de la procédure de qualification doivent être conservés par l'apprenti jusqu'à la fin de sa formation.

### 4. Dates de cours

Les apprenti·e·s seront informés dans les meilleurs délais et par écrit (év. par mail) des dates de cours.

Les apprenti·e·s ne pouvant s'y rendre pour les raisons mentionnées à l'article 5, alinéas a) et b) pourront déplacer leur semaine de cours, pour autant que cela soit possible.

### 5. Absences excusées

- 5.1. Les excuses pour absences sont :
  - a. un accident ou la maladie rendant impossible la présence aux cours. Une absence de trois jours ou plus doit être motivée et confirmée par un certificat médical.
  - b. le service militaire, civil ou une autre obligation légale. Une copie de la convocation doit être fournie.



- 5.2. Annonce :
- les apprenti·e·s doivent fournir une excuse écrite, contresignée par le formateur et le représentant légal, au plus tard trois jours après la fin de la semaine de cours.
  - les absences prévisibles (art.5, al.1b) doivent être communiquées au moins trois semaines avant le cours au président de la commission des cours avec copie au centre de cours.
- 5.3. Contrôle des absences :
- toutes les absences seront reportées sur la feuille de présence pour contrôle.

## 6. Absences sans excuses

- 6.1. Les absences non excusées sont passibles d'une amende de Fr. 100.-.
- 6.2. Les absences sont considérées comme non excusées lorsqu'elles ne sont pas acceptées par le président de la commission avant le début du cours. Les accidents ou maladies - confirmés par un certificat médical - ainsi que les thérapies indispensables sont réservées.

## 7. Logement

Le secrétariat du centre de cours organise l'hébergement des apprenti·e·s, pour autant qu'il soit en accord avec le règlement le concernant et que la demande ait été faite, signée par les différentes parties et qu'elle soit en possession du centre de cours dans les délais. Les critères d'admission seront définis par le centre de cours.

## 8. Dispenses, rocadés

- 8.1. L'acceptation d'une dispense de cours engendrera des frais administratifs de Fr. 50.- et, au cas où le logement serait concerné, des frais supplémentaires de Fr. 50.-.
- 8.2. L'acceptation d'une rocade de cours engendrera des frais administratifs de Fr. 100.- et au cas où le logement serait concerné, des frais supplémentaires de Fr. 80.-.

## 9. Sanctions

- 9.1. Les infractions au présent règlement seront sanctionnées comme suit :
- les travaux sont à répéter au centre de cours ou dans le commerce formateur,
  - avertissement,
  - exclusion de la semaine de cours par l'instructeur,
  - amende déterminée par la commission des cours,
- 9.2. Une opposition contre la décision de la commission d'école pourra être présentée à la commission de surveillance dans un délai de 30 jours, à partir de la communication de la décision. Sans cela, la décision devient définitive.

## 10. Acceptation / mise en vigueur

Ce règlement a été accepté le 10 mai 2021 par le comité de l'AFPO et il entre en vigueur immédiatement. Il remplace le règlement du 8 novembre 2011.

Olten, le 10 mai 2021

AFPO Association pour la Formation Professionnelle initiale dans l'Optique

Le président : Roger Willhalm / Le secrétaire général : Christian Loser